

CALENDRIER : DES NÉGOCIATIONS FINIES AVANT D'AVOIR COMMENCÉ

Le ministère a transmis des documents préparatoires aux organisations syndicales le lundi 18 novembre 2013, pour un premier temps d'échange le 22 novembre. Le 2 décembre avait lieu le deuxième – et dernier – groupe de travail sur ces documents. Le décret est en préparation, et pourrait être publié très rapidement, le ministre souhaitant que la préparation de la rentrée 2014 en tienne compte. Quelques semaines pour réécrire un dispositif de 60 ans d'âge, portant à la fois sur nos missions, les horaires et la rémunération : quels mots employait-on lorsque la droite se permettait un tel mépris ? Ah, oui : « mépris ».

TEMPS DE TRAVAIL : ANNUALISATION ?

Le premier document de travail du ministère mentionnait « 1607 heures » annuelles comme horaire de référence. Cette volonté manifeste d'annualisation de notre temps de travail a été reformulée dès que le SNES a levé un sourcil. Ferions-nous si peur au gouvernement ? Ou s'agit-il d'une « concession » programmée afin de maintenir l'essentiel ? La référence à la « réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique » dit en fait... la même chose ! Quant à « l'horaire hebdomadaire de référence », l'expression ne dit pas la même chose que « maximum de service hebdomadaire »... elle légalise ce qui pour l'instant n'était qu'une entorse à la règle, à savoir des variations d'heure d'une semaine à l'autre.

TEMPS DE TRAVAIL : AUCUNE DIMINUTION !

Alors que le « burn out » ou l'épuisement au travail guette de plus en plus de collègues chaque année, du fait de nouvelles tâches ou de programmes déments, alors que le ministère lui-même évalue à plus de 41h le temps de travail hebdomadaire des enseignants, aucune diminution du temps de service n'est annoncée. De plus, ces heures impliquent la prise en charge de plus de classes qu'avant, avec plus d'élèves dedans, donc plus de copies, plus de cours à préparer, plus de fatigue... (lire notre analyse p.4-5). EXIGEONS UNE REDUCTION DU TEMPS DE SERVICE POUR TOUS !

TEMPS DE TRAVAIL : ALOURDISSEMENT !

Au nom d'une « mise à plat » et de plus de « transparence », le projet prévoit la suppression de multiples « décharges horaires » : suppression des heures de labo, heures de vaisselle, cabinet d'histoire, etc. ; suppression de l'heure de 1^{ère} chaire, de la minoration pour effectifs pléthoriques... Pour les remplacer ? Pour l'heure de 1^{ère} chaire, une pondération de 1,1 (1h effectuée en cycle terminal compte 1,1 dans le service). Mais en dessous de 10h, cela ne donne que des « fractions d'heures », donc un paiement en fractions d'heures sup au lieu d'une décharge. Et bien des collègues y perdront (l'heure de 1^{ère} chaire correspond à 6 heures dans le cycle terminal contre 10 avec le nouveau système). Certes, il n'y aurait plus de notion de classe parallèle et toutes les heures seraient prises en compte mais cela ne compensera que très légèrement le passage à 10h pour obtenir 1h, vu le sort très aléatoire réservé par la réforme des lycées aux groupes... Les décharges disciplinaires, elles, seraient remplacées par des indemnités... probablement inférieures à une HSA. Du travail en plus, comme avant, mais payé moins qu'avant. Ça c'est moderne !

MAJORATIONS / MINORATIONS : RISQUES MAINTENUS...

Majorations de service : elles disparaissent et c'est à porter au crédit de notre mobilisation ! Les minorations pour effectifs pléthoriques seraient remplacées par une indemnité. Inacceptable !



Projet de nouveaux statuts : danger travaux !

Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage. Ou qu'il est trop vieux.
Même chose avec les décrets de 50 : obsolètes. Le ministre veut imposer au pas de charge une nouvelle définition de nos statuts, de nos obligations de service.
Bienvenue dans la « modernité ».

GT6 enseignants du second degré - 6 12 2013

Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :
* Une mission d'enseignement ;
* Des missions liées à l'activité d'enseignement ;
* Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation.

L'ensemble de ces missions constitue la déclinaison, pour les corps concernés, de la réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique.

1. La mission d'enseignement : la mission principale
(...) La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de référence de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures (...) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire. Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné : cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, chorale, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé). Les activités d'enseignement au-delà de l'horaire de référence sont rémunérées en HSA ou HSE (Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle). Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA supplémentaire.

Un allègement du service d'enseignement est maintenu pour les enseignants qui exercent des compléments de service dans un autre établissement.

La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) sera prise en compte par une indemnité spécifique.

Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation de 6 heures devant une classe entière dont l'effectif est élevé (plus de 35 élèves) sera prise en compte par une indemnité spécifique. (...) Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :

- En STS (section de technicien supérieur), la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une pondération de 1,25 est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération.
- En classes du cycle terminal du lycée général et technologique (hors EPS), une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure.

REVALORISATION SALARIALE ?...

La question de la revalorisation salariale est soigneusement évitée par le ministère. En revanche, on voit apparaître de multiples « indemnités », qui obéissent à une logique d'individualisation (récompenser les « méritants ») et de « management ». Et qui risquent fortement de ne pas compter pour la retraite...

CPGE

Plus d'un millier dans les rues de Lille lundi 9 décembre, 85 % de grève en moyenne avec plusieurs lycées à 100 % (Gambetta-Carnot à Arras, Mariette à Boulogne, Watteau et l'Escaut à Valenciennes, ...) ou pas loin (Faidherbe Lille, Châtelet Douai ...), reconduction le mardi 10 et le mercredi 11, etc., le mouvement des classes prépas dans l'académie de Lille est sans précédent.

Reçus à 2 reprises par le directeur de cabinet du Recteur, les enseignants ont pu faire valoir le rôle d'ascenseur social que remplissent les CPGE depuis que leur nombre a été multiplié et qu'elles se répartissent sur l'ensemble du territoire de la région. Leurs élèves sont dorénavant à 30 % des boursiers. Si dans l'immédiat, leurs salaires pourraient baisser de 10 à 20 % (quel salarié accepterait cela ?), ils ont également expliqué qu'ils n'étaient que la partie émergée de l'iceberg : le projet Peillon concerne tous les enseignants du secondaire !

EDUCATION PRIORITAIRE : DES MIETTES... À QUEL PRIX ?

Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une pondération de 1,1 est retenue.

D'un côté...

Le ministre annonce une réduction des heures de cours en éducation prioritaire. Chaque heure de cours effectuée « compterait » pour 1,1 heure. Un enseignant dont le maximum de service est de 18 heures de cours pourrait ainsi voir ramener son service à 16,5 heures hebdomadaires, et toucher 0,15 heure supplémentaire (16,5 x 1,1 = 18,15).

De l'autre...

...il s'apprête à sortir des dizaines d'établissements de l'éducation prioritaire. Ce qui se traduira par une augmentation importante des effectifs par classe, dans un contexte déjà difficile, et par la disparition des primes ZEP. Dans l'académie de Lille, nous pourrions passer de 95 collèges classés RRS à 34 ECLAIR !

VERS UNE ÉPIDÉMIE DE RÉUNIONS

Le projet de décret liste un ensemble de réunions devenant officiellement obligatoires : réunions parents-professeurs, réunions « d'équipes pédagogiques » (d'une classe, ou d'une discipline) en plus des conseils de classe, « temps de travail en équipe pluri-professionnelle ». Aucune limite n'est fixée : n'importe quel chef d'établissement zélé (et il en existe quelques-uns...) pourra imposer un nombre illimité de ces réunions aux personnels, sans que ceux-ci puissent s'y soustraire, puisqu'elles deviennent explicitement « obligations de service ». Nous allons passer notre vie dans notre établissement...

Ces missions font partie des obligations de service de tous les enseignants. Elles comprennent :

- Les activités de préparation et de recherche pour réaliser les heures d'enseignement.
- Les activités d'évaluation des élèves de leur établissement. Elles comprennent les temps d'élaboration des sujets et de surveillance des épreuves d'examen.
- L'aide au travail personnel des élèves et leur suivi. Les enseignants aident les élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. A ce titre, ils participent aux conseils de classe et/ou de cycle de leurs élèves et aux réunions pédagogiques et éducatives impliquant leurs élèves.
- Les temps d'information des parents d'élèves. Les enseignants les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Pour cela, ils participent aux réunions collectives parents professeurs de l'établissement ou des classes dont ils ont la charge. Ils reçoivent également les familles qui font une demande individuelle pour faire le point sur la situation de leur enfant.
- Les temps de travail en équipe pédagogique. Les équipes pédagogiques sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Pour cela, ils participent aux différentes réunions d'équipe et mettent en oeuvre des modalités communes de travail dans le respect de leur liberté pédagogique.
- Les temps de travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.
- Le suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.
- Les activités de partenariat proposées par les membres de l'équipe pédagogique engagés dans le projet, dans le cadre des actions décidées par le conseil d'administration.
- La participation aux actions de formation continue bénéficiant aux personnels. Les modalités d'exercice de ces missions, qui doivent répondre à un objectif réel d'efficacité, seront précisées par une circulaire.

LES DÉCRETS DE 1950 : ANACHRONISME OU DIGUE PROTECTRICE ?

Nos statuts actuels nous assurent une définition hebdomadaire des services et un maxima d'heures de cours par semaine. Mais leur rédaction floue permet des dérives (comme les récentes « majorations » en lycée). Actés en 1950, nos services n'ont connu depuis aucune amélioration, lors du passage aux 39 puis 35 h notamment. Pire, les diminutions des heures disciplinaires et l'évolution des métiers ont énormément accru notre charge de travail.

Ces décrets posent cependant d'utiles garde-fous : un service inférieur au maxima peut être complété dans la même discipline, mais dans la même commune (toute autre possibilité doit être laissée au choix de l'intéressé, même si les chefs d'établissement semblent l'ignorer). La bivalence est également possible pour compléter un service incomplet, mais l'enseignement dans une autre discipline ne peut se faire que dans le même établissement, sauf choix contraire de l'intéressé. Surtout, ces statuts, définis nationalement, mettent les personnels à l'abri des pressions locales.

LE TEMPS DES MANAGERS

Le projet de décret annonce la définition locale ou académique de certaines missions (formateur, tuteur) : une partie de nos statuts ne serait donc plus définie nationalement ! Dans la droite ligne des Fillon, Darcos, Châtel, le projet de décret donne un pouvoir accru au chef d'établissement pour devenir un « manager » local assisté de ses « hiérarchies intermédiaires » : profs qui recevront une « lettre de mission » et une indemnité pour devenir « référent » ou « coordonnateur de cycle »... autrement dit, « chefs » de leurs collègues... Vous vous croyiez professeurs de l'Éducation Nationale ? Vous êtes enseignants d'un établissement particulier, avec « missions » et « objectifs » fixés par le chef d'établissement... Mais, ça y est, vous êtes moderne !

GT6 enseignants du second degré - 6 12 2013

Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :

- a) Les missions au niveau établissement :**
- La mission de professeur principal indemnisée par la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).
 - Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique, donnant lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement à l'enseignant désigné sur la base du volontariat :
 - Coordonnateur de discipline.
 - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement.
 - Référent (culture, numérique, décrochage...).
 - Toute responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.
 - Dans certains cas, lorsqu'une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur.
- Une circulaire rappellera qu'une attention particulière doit être accordée aux coordonnateurs de discipline notamment pour celles qui nécessitent une organisation particulière (exemple des coordonnateurs d'EPS).
- b) Les missions au niveau académique :**
- Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent alors prendre la forme :
- D'une indemnité (exemple du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires).
 - D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré, ...).